

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

La Woestyne
59173 Renescure

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BONDUELLE_Renescure_000700064
6\2_INSPECTIONS\2025_récollement APMD (bassins)
Code AIOT : 0007000646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/06/2025 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2023, la société Bonduelle a été enjointe de réaliser un diagnostic de certains de ses ouvrages hydrauliques. L'inspection s'est rendue sur site afin de vérifier la bonne exécution de cet arrêté

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
- LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE
- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site de Renescure produit des conserves de légumes. La production 2024 s'élève à 79 010 tonnes.

Le site exploité par BONDUELLE EUROPE LONG LIFE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 07 avril 2008 qui régit les ouvrages hydrauliques.

Lors de cette visite, l'inspection s'est rendue au bassin n°2 afin de se rendre compte visuellement de l'entretien de ses berges.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récolement APMD du 30/07/2023	AP de Mise en Demeure du 30/07/2023, article 1	Levée de mise en demeure
2	Entretien des bassins	Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.3.3.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas d'observation et propose au préfet d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2023.

Par ailleurs, l'exploitant veillera à déposer un porter-à-connaissance relatif à la gestion et à l'élimination des boues de dragage issues des ouvrages hydrauliques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récolement APMD du 30/07/2023

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/07/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Ouvrages hydrauliques
Prescription contrôlée : <u>Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juillet 2023 :</u> La société Bonduelle Europe Long Life est mise en demeure, pour le site qu'elle exploite à La Woestyne - 59173 RENESCURE de respecter les dispositions de l'article 4.3.3.2.2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 avril 2008 accordant à la société S.A.S. BONDUELLE CONSERVE INTERNATIONAL l'autorisation de poursuivre son exploitation sur les territoires des communes

de RENESCURE (59), CLAIRMARAIS, QUIESTEDE, et ECQUES (62).

Les délais pour respecter cette mise en demeure, à compter de sa notification, sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant transmet à l'inspection un document justifiant de la commande auprès d'un bureau d'étude spécialisé en ouvrages hydrauliques d'une étude de stabilité des bassins n° 2, 7 et 8 ;
- Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les résultats de l'étude de stabilité des bassins avec ses préconisations pour garantir leurs stabilité et résistance à la poussée de l'eau et aux intempéries. La revanche minimale à respecter au niveau de chaque bassin sera définie dans l'étude ;
- Le cas échéant, si des travaux de mise en conformité sont nécessaires afin d'assurer la stabilité et la résistance des bassins, l'exploitant transmet à l'inspection sous un délai d'un an un document attestant de la conformité des bassins n° 2, 7 et 8 aux préconisations de l'étude de stabilité mentionnée ci-dessus.

Constats :

Par courrier en date du 17 novembre 2023, l'exploitant a transmis à l'inspection les résultats des études de stabilité des bassins n°2, 7 et 8 (rapport n°59CO.23.0043 du 04/10/2023 et rapport n°59CO.23.0054 du 06/11/2023).

Ces études, réalisées par le bureau d'études FONDASOL, concluent à l'absence d'instabilité des digues et confirment que les corps de digue ont été correctement compactés lors de leur construction. Elles précisent également une revanche minimale à respecter de 1 mètre. Aucun travail particulier n'est recommandé pour la mise en conformité des bassins.

Lors de la visite, les digues des bassins sont apparues stables et correctement entretenues. L'exploitant en assure un contrôle hebdomadaire, comme en atteste le tableau de suivi présenté en séance.

Par ailleurs, une entreprise extérieure intervient une fois par an pour réaliser un diagnostic. À la demande de l'inspection, et au titre de l'année 2024, l'exploitant a présenté le diagnostic n°59CO.240102 du 10 février 2025, établi par la société FONDASOL. Depuis 2023, les recommandations issues de ces diagnostics sont consignées dans un tableau de suivi (Excel), permettant de tracer les actions entreprises. Ce tableau a également été présenté en séance.

Afin de justifier des actions mises en œuvre, l'exploitant a fourni le procès-verbal de réception des travaux (PV n°250625HD202), attestant de la mise en place d'un enrochement dans la zone de rejet n°2, à la suite du constat d'un glissement. L'inspection s'est rendue sur place et a pu constater la présence effective de cet enrochement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Entretien des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2009, article 4.3.3.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Débordement de bassin
Prescription contrôlée : L'exploitant maintient les capacités disponibles au plus près de celles mentionnées au point 4.3.3.2.1.
Constats : Le tableau Excel de suivi de la hauteur des sédiments dans les bassins de stockage indique que le bassin n°2 a perdu 30 % de son volume utile. En conséquence, l'exploitant doit engager une opération de dragage des sédiments de ce bassin. Il prévoit, à cet effet, la création d'un bassin de stockage dédié aux boues issues du dragage. L'inspection a rappelé à l'exploitant l'obligation de transmettre un porter-à-connaissance relatif à ce projet. Le bassin de stockage devra être étanche, et les eaux récupérées devront être dirigées vers la station d'épuration. Le stockage des boues sur site ne devra pas excéder une durée d'un an. Par ailleurs, la filière d'élimination envisagée devra prendre en compte la concentration résiduelle en éléments polluants contenus dans les boues.
Type de suites proposées : Sans suite